



## RÈGLEMENT

concernant

### **l'examen professionnel supérieur**

**d'experte Respiratory Care  
d'expert Respiratory Care\***

du **23 AVR. 2020**

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

## **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral supérieur d'expert Respiratory Care a pour but de vérifier à la fin de la formation si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour conseiller et accompagner de façon globale, et dans des situations de suivi complexe, les patients de tout âge souffrant de maladies respiratoires et/ou d'insuffisance ventilatoire ainsi que leurs proches. Il permet de garantir un niveau de qualité des prestations élevé, vérifié par la Société Suisse de Pneumologie (SSP), la Société Suisse de Pneumologie pédiatrique (SSPP) et la Ligue pulmonaire suisse (LPS).

Les candidats prouvent qu'ils possèdent les connaissances spécifiques nécessaires sur les différentes maladies respiratoires, sur leurs causes, symptômes, pronostics et possibilités de traitement. Ils apportent en outre la preuve pratique qu'ils peuvent prendre en compte les aspects médicaux, psychologiques et sociaux de la situation des patients et assurer la coordination des soins ainsi que l'accompagnement et le conseil des personnes touchées et de leurs proches tout au long de leur parcours de santé. Ils prouvent/démontrent qu'ils peuvent mener, en tenant compte du contexte, des consultations d'éducation thérapeutique et de conseil pour les personnes concernées, les membres de leur famille, les personnes de référence ou d'autres professionnels. Ils apportent leur expérience au développement du domaine d'activité.

---

\* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

## 1.2 Profil de la profession

### 1.21 Domaine d'activité

Les experts Respiratory Care avec diplôme fédéral sont responsables de la prise en charge efficiente, du suivi du traitement et de l'accompagnement de patients dans le domaine de la pneumologie. Ce dernier englobe les maladies respiratoires et/ou l'insuffisance respiratoire touchant tous les groupes d'âge, également dans des cas de suivi complexe.

Les experts Respiratory Care sont en mesure de développer (et/) ou de contribuer à développer des projets judicieux de prise en charge ainsi que des plans de mesures personnalisés. Ils veillent tout particulièrement à assurer une transition en douceur entre le séjour hospitalier et le suivi ambulatoire. Ils travaillent en étroite coopération avec les médecins traitants et sont responsables dans les domaines qui leur sont délégués. En outre, ils garantissent un conseil complet qui intègre les aspects médicaux et psychosociaux ainsi que le soutien des personnes concernées et de leur entourage. Ils coordonnent, dirigent et accompagnent les acteurs professionnels et non professionnels impliqués dans le suivi du traitement.

### 1.22 Principales compétences opérationnelles

Les compétences opérationnelles des experts Respiratory Care reposent sur des connaissances approfondies des maladies respiratoires, de l'insuffisance ventilatoire et des interactions qui en résultent sur la fonction des autres organes. Ils maîtrisent l'utilisation des appareils d'assistance respiratoire vitale. Ils possèdent les aptitudes nécessaires pour intégrer l'aspect psychologique, social et spirituel dans le suivi des patients. Par ailleurs, ils encouragent l'autosurveillance et la responsabilité individuelle des patients. Ils évaluent régulièrement la situation générale des patients et adaptent les mesures thérapeutiques de manière judicieuse.

Les experts Respiratory Care se distinguent par leur capacité à faire preuve d'empathie et à communiquer dans un cadre interculturel, par leur indépendance et par le respect de leurs propres limites professionnelles. Ils agissent en fonction des besoins et stimulent la résilience des personnes concernées. Ils respectent la législation cantonale, les prescriptions médicales et les processus institutionnels d'assurance qualité ainsi que les directives administratives et éthiques.

### 1.23 Exercice de la profession

Les experts Respiratory Care fournissent des prestations relatives à leur domaine d'activité, déléguées sur prescription médicale. Ils interviennent sous leur propre responsabilité tout en travaillant en étroite collaboration avec les médecins. Ils identifient les besoins des patients en soutien médical et psychosocial et conçoivent avec eux un plan individuel de mesures complet et adapté.

Lorsqu'ils exercent leurs activités dans un cadre ambulatoire, lors de visites à domicile ou en institution, les ligues pulmonaires cantonales sont leur principal employeur. Dans un système stationnaire, ils travaillent dans les services spécialisés des hôpitaux, des laboratoires du sommeil ou des établissements médico-sociaux ou homes.

Les experts Respiratory Care connaissent les appareils usuels en Suisse. Ils enseignent leur manipulation, plus particulièrement le comportement à adopter par les patients lors d'un dysfonctionnement ou d'une urgence. Ils contrôlent régulièrement l'état de marche de l'appareil et son entretien correct. Ils veillent à une adaptation

optimale des tuyaux, cathéters et masques reliant les patients à l'appareil. Ils approvisionnent ces derniers en consommables selon leur besoin. Ils forment les personnes concernées et celles impliquées dans le traitement afin qu'elles puissent, dans un cadre défini, ajuster le traitement de leur propre initiative et prévenir ainsi les situations à risque. Une organisation minutieuse doit pouvoir éviter que les proches s'investissent jusqu'à l'épuisement.

Ils assument la coordination des soins pour une prise en charge efficace des patients. Ils assurent une transition fluide entre les soins stationnaires et ambulatoires. Dans ce contexte, ils veillent à ce que l'équipe soignante soit formée de façon appropriée. Ils connaissent leurs limites professionnelles et viennent compléter le travail d'autres institutions et organisations spécialisées.

Ils transmettent des connaissances spécialisées sur les cas et les patients dans le cadre de formations et de cours de perfectionnement destinés aux différentes personnes en charge des patients.

Les experts Respiratory Care sont des partenaires importants pour l'élaboration de stratégies, de concepts et d'offres pour les patients souffrant de maladies respiratoires et/ou d'insuffisance ventilatoire de tout âge. Ils peuvent contribuer à des projets de recherche appliquée dans leur domaine de compétence.

#### 1.24 Apport de la profession à la société et à l'économie, à la nature et à la culture

À l'échelle mondiale, les maladies respiratoires font partie des pathologies les plus fréquentes et sont en constante progression. Avec la croissance démographique, elles constituent l'un des plus grands défis posés à notre société. Grâce à l'avancée des technologies médicales, les patients souffrant de maladies respiratoires et/ou d'insuffisance ventilatoire voient leur espérance de vie augmenter ; ils se font de plus en plus suivre en ambulatoire.

Les prestations qui ne doivent pas obligatoirement être fournies par le personnel médical peuvent être déléguées aux experts Respiratory Care. Aidés par ces derniers, les patients ainsi que leurs proches peuvent participer plus activement à l'organisation et à la gestion de la thérapie et vivre ainsi de manière plus autonome. Cette approche systémique et globale du traitement agit positivement sur la qualité de vie des personnes touchées et de leurs proches. L'autonomie des patients est encouragée.

Une coordination bien organisée facilite la continuité du suivi, prévient les lacunes et la redondance des soins ; elle augmente l'efficacité des mesures thérapeutiques ainsi que la sécurité des personnes touchées. Les experts Respiratory Care participent à l'élaboration de concepts de traitement et de prise en charge ainsi qu'à leur application dans la pratique. Les enfants souffrant de maladies respiratoires peuvent ainsi se faire soigner de plus en plus dans leur cadre familial.

Les experts Respiratory Care avec diplôme fédéral contribuent dans une grande mesure à l'efficacité et à l'intégration des soins de longue durée.

### 1.3 Organe responsable

#### 1.31 Les organisations suivantes du monde du travail constituent l'organe responsable :

- Ligue pulmonaire suisse (LPS)
- Société Suisse de Pneumologie (SSP)
- Société Suisse de Pneumologie pédiatrique (SSPP)

#### 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2. ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission d'examen**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci compte sept représentants des sociétés médicales liées à la pneumologie et de la Ligue pulmonaire en tant que prestataire dans le domaine ambulatoire : la Société Suisse de Pneumologie SSP dispose de trois sièges, la Société Suisse de Pneumologie pédiatrique SSPP est titulaire d'un siège et la Ligue pulmonaire suisse en détient trois.

Un des représentants de la Société Suisse de Pneumologie assume la présidence. Les membres sont nommés par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### **2.2 Tâches de la commission d'examen**

2.21 La commission d'examen :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- h) décide de l'octroi du diplôme ;
- i) traite les requêtes et les recours ;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance ;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen délègue la gestion du secrétariat et les tâches administratives au service Formation continue de la Ligue pulmonaire suisse (LPS).

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

### **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

#### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

- a) les dates des épreuves ;
- b) la taxe d'examen ;
- c) l'adresse d'inscription ;
- d) le délai d'inscription ;
- e) le déroulement de l'examen.

#### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) la mention de la langue d'examen ;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>.

#### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen d'expert Respiratory Care les candidats qui :

- a) sont titulaires d'un diplôme d'infirmier ES / HES ou de physiothérapeute ES / HES ou disposent d'une qualification équivalente, et peuvent justifier d'au moins trois ans de pratique dans le domaine de la pneumologie, avec un taux d'occupation d'au moins 60 % ;

ou

- b) sont titulaires d'un brevet fédéral de conseillère / conseiller en maladies respiratoires, et peuvent justifier d'au moins trois ans de pratique en tant que conseillère / conseiller en maladies respiratoires, avec un taux d'occupation d'au moins 60 %.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

---

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1 ; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

### **3.4 Frais**

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, six candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 60 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir ;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 30 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité ;
  - b) la maladie et l'accident ;
  - c) le décès d'un proche ;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque :
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits de diplôme. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux et pratiques, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts.

### **4.5 Séance d'attribution des notes**

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

## 5. EXAMEN

### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et dure 5 heures et 15 minutes au total.

Épreuves	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Traitement de cas, raisonnement clinique	écrit	3 h	1
2 Instruction et éducation thérapeutique du patient et de son entourage en cas de ventilation à domicile	pratique	45 min.	1
3 Entretien de conseil dans des situations complexes	pratique	45 min.	1
4.1 Travail de diplôme Documentation de cas/cas contrôle Care Coordination	écrit	à établir au préalable	2
4.2 Entretien avec des experts Défense du travail de diplôme	oral	45 min.	1
<b>Total</b>		<b>5 h 15 min.</b>	

L'examen écrit *Traitement de cas, raisonnement clinique* (sous forme de questionnaire à réponses courtes [QRC]) atteste l'acquisition de connaissances médicales en pneumologie (connaissance des tableaux cliniques, médicaments, réhabilitation pulmonaire, thérapies instrumentales, ventilation mécanique à domicile, oxygénothérapie au long cours).

L'examen pratique *Instruction et éducation thérapeutique du patient et de son entourage en cas de ventilation à domicile* sert à prouver que les compétences suivantes sont acquises :

- la mobilisation de connaissances médicales en pneumologie en fonction du contexte ;
- le savoir-faire technique lié à l'utilisation des appareils de ventilation, notamment le comportement en cas d'urgence ;
- les compétences opérationnelles analytiques, didactiques et de conseil.

L'examen pratique *Entretien de conseil dans des situations complexes* prouve que le candidat a acquis la compétence de communication transculturelle et qu'il est capable d'aborder des sujets difficiles avec les personnes concernées et leurs proches et de répondre aux différents besoins.

Le *travail de diplôme* présente une problématique choisie par l'étudiant lui-même dans le domaine de la pneumologie. Il permet au candidat de prouver qu'il est capable d'utiliser des instruments de Care coordination en fonction de la situation et que sa démarche est basée sur des faits scientifiques.

L'*entretien avec des experts* évalue la capacité à présenter et à justifier un contenu professionnel.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

## **5.2 Exigences**

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme**

- 6.41 L'examen est réussi si le candidat a obtenu minimum 4 à chacune des épreuves.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat :
- a) ne se désiste pas à temps ;
  - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
  - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
  - d) est exclu de l'examen.

- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen ;
  - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen ;
  - c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

## **6.5 Répétition**

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## **7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de :
- **Experte Respiratory Care, Expert Respiratory Care avec diplôme fédéral**
  - **Fachexpertin Respiratory Care, Fachexperte Respiratory Care mit eidgenössischem Diplom**
  - **Esperta Respiratory Care, Esperto Respiratory Care con diploma federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Expert in Respiratory Care, Advanced Federal Diploma of Higher Education**
- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### **7.2 Retrait du diplôme**

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification." Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, le service Formation continue de la Ligue pulmonaire suisse (LPS) fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 Le service Formation continue de la Ligue pulmonaire suisse (LPS) assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives en la matière<sup>2</sup>, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

---

<sup>2</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Berne, le

LIGUE PULMONAIRE SUISSE

Le président :



lic. jur. Thomas Burgener

SOCIÉTÉ SUISSE  
DE PNEUMOLOGIE

Le président :



Prof. Dr méd. Laurent P. Nicod

SOCIÉTÉ SUISSE  
DE PNEUMOLOGIE PÉDIATRIQUE

La présidente :



Prof. Dr méd. Constance Barazzone-Argiroffo

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **23 AVR. 2020**

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Vice-directeur  
Chef de la division Formation professionnelle et continue